

Question écrite au Vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur « L'application de la loi relative à la continuité des entreprises. » - 24/06/2015

La loi relative à la continuité des entreprises permet aux entreprises temporairement en difficulté d'éviter la faillite et de recevoir un encadrement approprié sous réorganisation judiciaire pour surmonter cette période difficile. Le 1er août 2013, cette loi a été modifiée en profondeur afin d'offrir un accompagnement à davantage d'entreprises ayant de réelles chances de se redresser. Les modifications législatives visaient notamment une meilleure prévention et protection ainsi qu'une meilleure détection des entreprises en difficulté. Les comptables et les sociétés d'audit se sont vus également confier un nouveau rôle d'alerte auprès de l'entreprise et du tribunal de commerce s'ils ont connaissance de faits de nature à affecter la situation économique et financière de l'entreprise. Ce rôle est considéré comme un outil permettant d'anticiper les risques et d'éviter une accumulation de problèmes. Enfin, l'accès à la procédure et la préparation des dossiers ont été rendus plus facile et les juges disposent désormais de plus de possibilités de contrôle. 1. Depuis la modification de cette loi, le nombre d'entreprises qui font appel à cette procédure en réorganisation judiciaire a-t-il augmenté? 2. Quel est le pourcentage de réussite des entreprises qui sollicitent l'accompagnement des autorités judiciaires pour les aider à franchir ce cap difficile? 3. Est-il nécessaire d'envisager des actions pour encourager les entreprises en phase précoce de difficulté à recourir le plus rapidement possible à cette loi? 4. Quels sont les principales difficultés rencontrées par les entreprises? 5. Enfin, avez-vous prévu une évaluation de cette nouvelle loi?

Réponse du Ministre :

Pour la réponse à cette question, je renvoie l'honorable membre vers mon collègue, le ministre de la Justice (question n° 529 du 2 septembre 2015).